

CONVENTION D'HONORAIRES

Entre,

M.....

Ci après le Client,

ET

Maître Avocat au Barreau

Ci-après dénommé l'Avocat

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I-MISSION

Sans garantir le résultat final l'Avocat s'engage à effectuer toutes les diligences, à mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer la défense des intérêts du Client avec les meilleures chances de succès.

Il est ici, rappelé que l'Avocat est tenu d'une obligation de moyen et non de résultat, soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Le Client reconnaît avoir été parfaitement informé lors du premier rendez-vous du déroulement de la procédure et aléas qui y sont attachés en matière de nullité, fins de non recevoir, forclusions, caducité, oppositions, péremptions d'instance, renvois d'audience, ordonnances de clôture, voies de recours, délais procédurax, et de l'ensemble des conséquences qui y sont attachés.

En l'espèce, le Client confie à l'Avocat la mission de mettre en place :

Une procédure devant

Sans remettre en cause, l'intuitu personae qui régit la relation entre le Client et l'Avocat, le Client qui a confié la défense de ses intérêts à l'Avocat, accepte que ce dernier puisse confier tout au partie des diligences, qu'elles qu'en soient la nature (rendez vous, expertises, recherches, rédaction d'actes de procédure, plaidoiries) à l'un de ses associés ou collaborateurs.

Cette éventuelle substitution se fera néanmoins toujours sous le contrôle et la responsabilité de l'Avocat qui restera le seul interlocuteur du Client.

II-HONORAIRE DE L'AVOCAT

Le Client sollicitera l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle dans la procédure ci-dessus rappelée.

Conformément aux articles 32 et 36 de la loi du 10 juillet 1991, les honoraires de l'Avocat seront fixés ainsi:

1. Si l'aide juridictionnelle est accordée au Client mais que la procédure n'aboutit à aucun gain financier en sa faveur:

Le Client n'aura rien à payer à l'Avocat.

L'Avocat ne percevra, conformément à la Loi, que l'indemnité d'aide juridictionnelle à l'exclusion de toute autre forme de rémunération.

2. Si l'aide juridictionnelle est accordée au Client et qu'il se voit alloué une somme inférieure à 15.000,00 € (hors frais irrépétibles et dépens):

L'Avocat ne percevra conformément à la Loi que l'indemnité d'aide juridictionnelle à l'exclusion de toute autre forme de rémunération, sauf indemnisation plus favorable allouée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 (Frais d'avocats mis à la charge de l'adversaire).

Dans ce dernier cas, le Client s'engage à renoncer à l'aide juridictionnelle qui lui a été accordée.

3. Si l'aide juridictionnelle est accordée au Client et qu'il se voit alloué une somme supérieure à 15.000,00 € (hors frais irrépétibles et dépens),

Le Client s'engage à renoncer à l'aide juridictionnelle qui lui a été accordée et à en solliciter le retrait auprès du bureau d'aide juridictionnelle.

Sauf indemnisation plus favorable allouée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, une heure de temps passé Avocat sera facturée selon le tarif horaire de **150 € H.T.**; une fourchette approximative vous sera indiquée selon la nature de votre dossier; des états récapitulatifs vous seront transmis sur demande.

Les droits de plaidoiries, les frais d'huissiers, d'enregistrements, de greffe, les états de frais et honoraires de postulants extérieurs, les frais de déplacements (hôtellerie, repas, parking, péages, train, avion, taxi ...) sont répercutés pour leur montant exact ; les frais kilométriques automobiles sont facturés 0,70 € du km.

L'Avocat percevra également un honoraire complémentaire de résultat fixé à **10%** (dix pourcents) hors taxes des condamnations pécuniaires de l'adversaire, hors article 700 du code de procédure civile.

Et ce, quelque soit les conditions d'obtention dudit résultat, à savoir tant dans le cadre d'une procédure contentieuse, que d'une transaction.

Il ne sera payable qu'au moment du paiement effectif par la partie adverse des sommes mises à sa charge par la transaction ou la décision devenue définitive ou non.

En cas de décision frappée d'appel, assortie ou non de l'exécution provisoire, ou de pourvoi en cassation, le montant de l'honoraire est du à l'Avocat.

Il en sera de même en cas de rupture de la convention à l'initiative du Client.

Le Client reconnaît avoir été informé qu'une TVA d'un montant de 19,6 % est applicable aux honoraires dont le paiement est sollicité par l'Avocat, sous réserve de modifications de ce taux.

Les stipulations de l'article 2-3 sont également applicables en toute hypothèse :

Si l'aide juridictionnelle est refusée au client et pour les diligences réalisées avant l'obtention du bénéfice de l'aide juridictionnelle par le Client,

Dans l'hypothèse d'une transaction à laquelle l'Avocat a participé,

Si le Client ne souhaite plus en cours de procédure être assisté par l'Avocat soussigné

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de 40 € (art.441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L.441-6 al. 12 du code de commerce).

III- PRELEVEMENT SUR FONDS CARPA

La CARPA (Caisse de Règlements Pécuniaire des Avocats) est destinée à centraliser les règlements pécuniaires dont les comptes sont alimentés par les fonds, effets ou valeurs reçus par l'avocat à l'occasion de l'exercice de sa profession conformément au Décret 91-101797 du 27 novembre 1991 modifié :

Le Client s'engage et donne son accord pour que les honoraires de résultat soient prélevés sur les fonds qui seront amenés à transiter sur le compte CARPA de l'Avocat.

En cas de décision frappée d'appel et assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le montant de l'honoraire de résultat restera déposé sur le compte CARPA de l'Avocat jusqu'à ce qu'intervienne une décision définitive et alors même que le client ferait choix d'un autre conseil.

IV- LITIGES

Toute contestation relative à l'application de la présente convention sera réglée conformément à la procédure définie par les articles 174 et suivants du Décret N° 91 – 1197 du 27 novembre 1991.

Art. 175 (*D. n° 95-1110, 17 oct. 1995, art. 15*). – *Les réclamations sont soumises au bâtonnier par toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé. Le bâtonnier accuse réception de la réclamation et informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de trois mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois.*

L'avocat peut de même saisir le bâtonnier de toute difficulté.

Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, recueille préalablement les observations de l'avocat et de la partie. Il prend sa décision dans les trois mois. Cette décision est notifiée, dans les quinze jours de sa date, à l'avocat et à la partie, par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La lettre de notification mentionne, à peine de nullité, le délai et les modalités du recours.

Le délai de trois mois prévu au troisième alinéa peut être prorogé dans la limite de trois mois par décision motivée du bâtonnier. Cette décision est notifiée aux parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 176. – *La décision du bâtonnier est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel, qui est saisi par l'avocat ou la partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de recours est d'un mois.*

Lorsque le bâtonnier n'a pas pris de décision dans les délais prévus à l'article 175, le premier président doit être saisi dans le mois qui suit.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de votre accord préalable en nous retournant une copie de la présente avec la mention "lu et approuvé, bon pour accord" et votre signature.

En deux exemplaires, à Nantes, le

--	--

	<p><i>Mention : « Lu et approuvé, bon pour accord » et signature</i></p>
--	--

ANNEXE 1

POUVOIR CARPA

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Caisse de Règlement Pécuniaire (CARPA) reçoit les dépôts et organise les managements de fonds liés à l'activité professionnelle des Avocats.

Le client autorise expressément Maître Carole LE ROUX Avocat au Barreau de Nantes, à effectuer tout dépôt et tout prélèvement de fonds, remises d'effets ou valeurs, y compris les prélèvements d'honoraires, sous réserve des stipulations du règlement intérieur de la Caisse.

Fait à NANTES en double exemplaires le :

Carole LE ROUX	Madame
	<i>Mention : « Lu et approuvé, bon pour pouvoir » et signature</i>